

Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

La PCH permet de contribuer aux frais de compensation du handicap, **pour les personnes dont le handicap entraîne durablement, avant leurs 60 ans** (ou alors qu'elles sont toujours en cours d'activité professionnelle), **une situation de dépendance dans un ou plusieurs actes essentiels de la vie quotidienne.**

La PCH peut prendre en compte les 5 éléments suivants, selon évaluation des besoins :

1 - **Aide humaine:** notamment **interventions d'auxiliaires de vie ou d'un aidant familial pour l'aide directe à la personne** (toilette, transferts, surveillance régulière, aide à la communication...). **L'aide-ménagère et l'aide à la parentalité ne sont pas financées** par la PCH. Le montant de l'aide dépend de la nature de l'intervenant et du nombre d'heures fixé par le plan d'aide après évaluation à domicile.

2 - **Aides techniques:** fauteuil roulant et accessoires, prothèses...**sur prescription médicale.** Le montant de la PCH est fixé nationalement par référence à la LPPR (liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie), dans la limite d'un **plafond de 3960€ sur 3 ans** (possibilité de déplafonnement pour quelques catégories de fauteuils roulants électriques), et selon l'intervention de l'assurance maladie et de la complémentaire santé.

3 - Aménagement du logement (voir fiche spécifique), aménagement du véhicule (voir fiche spécifique), surcoût des transports (fournir au moins 2 devis):

- Le taux de prise en charge des dépenses **d'adaptation du logement** est de 100% des 1500 premiers euros et de 50% au-delà de 1500 €, dans la limite du **plafond de 10000€ sur une période de 10 ans.**

En cas d'impossibilité d'aménager le logement, l'aide au déménagement vers un logement aux normes peut atteindre 3000€.

- Pour **l'aménagement du véhicule** : aide de 100% des 1500 premiers euros puis 75% au-delà dans la **limite de 5000€ sur 5 ans**, hors coût d'achat du véhicule.

- **surcoût des transports** : 0,5€ du km ou 75% du surcoût selon la nature du surcoût, dans la limite du **plafond sur 5 ans de 5.000 ou 12.000€, selon le cas.**

4 - **Frais spécifiques** (75% du surcoût **dans la limite de 100€/mois** – ex : protections d'hygiène) ou **exceptionnels** (75% du surcoût **dans la limite de 1800€ sur une période de 3 ans** – ex : surcoût du départ en séjour de vacances adapté, formation des aidants...) liés au handicap.

5 - **Aides animalières** (frais d'entretien du chien d'assistance éduqué par un organisme agréé) **dans la limite de 3000€ sur 5 ans.**

La PCH n'est pas cumulable avec l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) ni avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), ni avec le complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (complément d'AEEH – sauf élément 3 de la PCH seul).

Pour les bénéficiaires de la Majoration Tierce Personne (liée à la pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie de l'assurance maladie), son montant est déduit des aides humaines de la PCH.

Les frais engagés avant le mois de réception de la demande de PCH à la MDPH ne sont pas pris en compte.